



*Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions. Il illustre l'importance, pour tous les prestataires de services d'investissement, de conserver un enregistrement de tout service qu'ils fournissent et de maintenir opérationnelles des mesures adéquates visant à détecter tout risque de non-conformité à leurs obligations professionnelles*

**ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU LE 31 AOUT 2012**  
**AVEC LA SOCIETE CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK**

Vu les articles L. 621-14 -1 et R. 621-37-1 à R. 621-37-4 du code monétaire et financier,

Conclu

Entre :

Monsieur Thierry Francq, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers, dont le siège est situé 17 place de la Bourse 75002 Paris,

Et :

La société CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, société anonyme au capital de 6 775 271 784 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 304 187 701, dont le siège social est situé 9, quai du Président Paul Doumer 92920 Paris La Défense Cedex, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Yves Hoher domicilié audit siège,

I) Il a préalablement été rappelé ce qui suit

1) La société CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK (ci-après : « CACIB »), est un établissement de crédit agréé pour les services d'investissement visés aux points 1 à 7 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier.

L'Autorité des marchés financiers (ci-après : l'« AMF ») a, le 23 novembre 2010, ouvert une procédure de contrôle sur pièces relative au dispositif de tenue de marché mis en œuvre sur un FCP par la société CACIB et aux transactions réalisées par cette dernière dans ce cadre.

Sur la base du rapport de contrôle et connaissance prise des observations en réponse formulées par la société CACIB, le Collège de l'AMF a, par lettre recommandée avec accusé de réception du 26 avril 2012, notifié deux griefs à cette société, en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-1 du code monétaire et financier.

Le premier grief était fondé sur le non-respect des articles L. 533-1 et L. 533-10 du code monétaire et financier et 313-1, 313-50 et 314-3 du règlement général de l'AMF, dans la mesure où la société CACIB n'étant pas en mesure de communiquer les éléments précis permettant de comprendre les évolutions de la valeur liquidative indicative du FCP, valeur pourtant essentielle au teneur de marché afin d'animer le marché secondaire des parts du FCP, elle ne se serait pas conformée aux exigences réglementaires qui s'imposent à elle en matière d'enregistrement et de conservation des informations pertinentes dans le cadre de son activité.

Le second grief procédait du constat que certains des dispositifs de contrôle ne permettaient pas à CACIB de satisfaire aux prescriptions des articles L. 533-1, L. 533-2, L. 533-10 et L. 533-11 du code monétaire et financier et 313-1, 313-2 et 314-3 du règlement général de l'AMF, compte tenu, d'une part, de l'impossibilité de détecter une anomalie relative au calcul de la valeur liquidative indicative du FCP, consécutive à une intervention humaine, et, d'autre part, compte tenu de l'absence d'alertes générées lors de l'animation du marché secondaire des parts du FCP en dehors des fourchettes maximales autorisées et du maintien, durant plusieurs mois, d'une valeur liquidative indicative constante sur la même plage horaire.

Par lettre datée du 14 mai 2012, réceptionnée le 22 mai 2012, la société CACIB a informé le secrétariat du Collège de l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

La société CACIB déclare qu'il a été mis fin aux problématiques visées dans la notification de griefs, qu'elle a mis en œuvre, dans sa totalité, le plan d'action annoncé dans sa lettre d'observations du 7 octobre 2011, et que celui-ci lui apporte entière satisfaction.

2) Conformément à la loi, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF, puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés dans la lettre du 26 avril 2012 adressée à la société CACIB, sauf en cas de non-respect par celle-ci des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

II) Le Secrétaire Général de l'AMF et la société CACIB ont engagé des discussions et ont convenu ce qui suit

#### ARTICLE 1 : Engagements de la société CACIB

##### 1.1 Engagement de la société CACIB de payer au Trésor Public une somme de 100 000 (cent mille) euros

La société CACIB s'engage à payer au Trésor Public, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 100 000 (cent mille) euros.

##### 1.2 Engagements de la société CACIB au titre de son plan de contrôle

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le responsable de la conformité et des services d'investissements devra effectuer des contrôles réguliers de l'effectivité du dispositif mis en place visant, d'une part, au renforcement du système de contrôle (reporting sur les incidents, procédure d'alerte, filtre de validation lors du changement d'automate, contrôle des valeurs liquidatives indicatives inactives) et, d'autre part, à l'historisation du paramétrage de l'automate de calcul de la valeur liquidative indicative. La société CACIB devra en rendre compte à l'AMF dans les 6 mois suivant la notification de l'homologation du présent accord.

ARTICLE 2 : Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site internet, en faisant précéder cette publication de la mention selon laquelle « Ce dossier illustre l'importance, pour tous les prestataires de services d'investissement, de conserver un enregistrement de tout service qu'il fournit et de maintenir opérationnelles des mesures adéquates visant à détecter tout risque de non-conformité à ses obligations professionnelles ».

Fait à Paris, le 31 août 2012, en deux exemplaires

Le Secrétaire Général de l'AMF

Monsieur Thierry Francq

CREDIT AGRICOLE CORPORATE  
AND INVESTMENT BANK  
prise en la personne de son Directeur Général  
Monsieur Jean-Yves Hocher